



Password : GY2EC5



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 2.038.437

OCTROI DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....	2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation.....	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>3</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	3
A.2. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions d'exploitation relatives aux captages d'eau souterraine.....	3
B.2. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	6
ARTICLE 5. Obligations administratives.....	6
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	7
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	7
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	8

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises aux articles 4 et 5 à :

Titulaire :	VALERIE FOURNEAU Rue Vlasendael 17 1070 Anderlecht
--------------------	---

Pour :

L'exploitation d'un captage d'eau souterraine limité à 150m³/an

Situé à :

Lieu d'exploitation :	Rue Vlasendael 17 1070 Anderlecht
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
62 3A	Captage d'eau souterraine	150 m³/an	1 D

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes. La présente décision entre donc en vigueur immédiatement.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « **l'arrêté captages** » repris ci-dessous :
« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Documents et information à transmettre

- 1.1.1. L'exploitant de la présente autorisation transmet à Bruxelles Environnement (permit-groundwater@environnement.brussels) les caractéristiques et le numéro de chaque compteur qui est mis en service, au moment de la mise en place du captage et à chaque remplacement.
- 1.1.2. L'exploitant communiquera au plus tard le **31 janvier de chaque année** à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats - Département Gestion des risques, les **volumes d'eau captés** au cours de l'année écoulée. Le formulaire de déclaration de volume sera communiqué par Bruxelles-Environnement chaque année.

1.2. Utilisation de l'eau captée

- 1.2.1. L'eau prélevée est destinée à l'arrosage d'un jardin domestique.
- 1.2.2. L'eau souterraine ne pourra être utilisée pour la boisson, la préparation d'aliments, le nettoyage de récipients alimentaires, les douches, sauna, hammam, jacuzzi, piscine.

1.3. Débit

Le **débit maximum journalier** à prélever ne dépassera pas 1 m³ ; le **débit annuel global** ne dépassera pas 150 m³.

1.4. Mesures de protection et de contrôle

- 1.4.1. L'exploitant doit prendre toutes les mesures et précautions afin d'éviter tout dommage aux biens immobiliers et aux éventuels sources, cours d'eau et captages qui se trouvent dans la zone d'influence de l'exploitation.
- 1.4.2. L'exploitant vérifie périodiquement l'absence d'eau dans la chambre de visite (suintement de la nappe aquifère superficielle, ...) et l'évacuera au besoin.
- 1.4.3. L'exploitant veille à protéger le puits de toute contamination de l'eau provenant de produits / matériaux / appareillages stockés dans l'environnement proche (sel d'adoucisseur, mazout, détergents, ...) par exemple en recouvrant le puits d'une plaque étanche, en stockant les produits dans des bacs de rétention,

2. *CONCEPTION*

2.1. Caractéristiques de l'ouvrage

- 2.1.1. La prise d'eau consiste en un puits (existant) au diamètre intérieur de 750mm, d'une profondeur de 8,5m.
- 2.1.2. Le captage est localisé sur la/les parcelle(s) cadastrales suivantes :
 - 21307G0068/00L000
- 2.1.3. La prise d'eau est autorisée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère :
 - UH/RBC_1a Système aquitard quaternaire superficiel
 - UH/RBC_6 Aquitard des sables et argiles de Tielt

2.2. Mise en place du dispositif de captage

- 2.2.1. La mise en place du dispositif de captage doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.
- 2.2.2. Toutes les mesures et précautions sont prises pour :
 - o éviter une contamination directe via le puits de captage et les piézomètres éventuels.
 - o de relier les nappes aquifères les unes avec les autres, que ce soit par le biais de filtres (crépines) ou par le biais de l'espace laissé entre le puits et la paroi du trou de forage (espace annulaire interstitiel).
- 2.2.3. L'accès à l'ouvrage est sécurisé et rendu accessible aux seules personnes autorisées.
- 2.2.4. Le dispositif de captage est construit de manière à permettre :
 - o une mesure facile et exacte du niveau de la nappe aquifère par le biais notamment d'un tube « guide sonde » crépiné de faible diamètre placé au sein même du tubage et permettant à un opérateur d'insérer une sonde piézométrique et exacte prise aisée d'échantillons afin de pouvoir évaluer la qualité des eaux souterraines.
 - o une prise aisée d'échantillons afin de pouvoir évaluer la qualité des eaux souterraines. Pour ce faire, il y a lieu d'installer une prise d'eau directement sur la canalisation de pompage.

Les tuyauteries soient conçues de manière à éviter toute vibration et en particulier tout effet de résonance.
- 2.2.5. L'installation est réalisée de manière à éviter toute interférence avec le réseau public de distribution. Le réseau d'eau alimenté par le captage est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe.

2.3. Instruments de mesure :

- 2.3.1. Le volume d'eau capté doit être mesuré via un dispositif de comptage des volumes d'eau captée conforme à l'annexe III de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure et installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant.
- 2.3.2. Le dispositif de comptage des volumes d'eau doit être adapté au type d'eau à mesurer afin que son bon fonctionnement ne soit pas affecté par la présence éventuelle d'éléments additionnels (particules, éléments en solution,...).
- 2.3.3. Tout instrument de mesure fixe fait l'objet d'une vérification périodique ou d'un contrôle technique statistique conformément à l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif au suivi en service des compteurs d'eau froide.
- 2.3.4. Lorsqu'un champ de captage sollicite des aquifères différents, l'instrument de mesure doit permettre de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés dans chaque aquifère.
- 2.3.5. Un instrument de mesure mis hors service pour vérification, étalonnage ou toute autre raison, est remplacé ou remis en état de fonctionnement dans les délais les plus brefs. L'exploitant du permis en informe immédiatement Bruxelles Environnement (permit-groundwater@environnement.brussels) en mentionnant :
- 1° la cause de l'arrêt;
 - 2° sa durée estimée;
 - 3° le nom de la personne responsable à contacter pour plus d'informations ;
 - 4° la date de remise en service.
- L'exploitant informe également Bruxelles Environnement en cas de remplacement d'un compteur en précisant la date du remplacement, l'index final de l'ancien compteur et l'index de départ du nouveau compteur.
- 2.3.6. **Registre**
L'exploitant tient un registre pour chaque instrument de mesure. Ce registre contient les informations suivantes :
- Le type d'instrument de mesure, le numéro d'identification et la date de mise en service,
 - Les relevés des compteurs et la date de ceux-ci :
 - o Au minimum 1x/an, à la fin de chaque année civile,
 - o chaque fois que l'instrument de mesure est mis à l'arrêt, retiré, déplacé et/ou réinstallé,
 - les dates d'arrêt suite à incident ou mise hors service + les raisons du problème et les mesures prises pour le résoudre ;
 - les dates d'entretien,
 - les dates de réétalonnage.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et est tenu à la disposition de Bruxelles Environnement sur simple demande.

3. CESSATION D'ACTIVITE / ARRET DU CAPTAGE :

En cas de cessation définitive de l'activité de captage, l'exploitant doit :

- Retirer les pompes, les tuyaux d'amenée d'eau et les câbles électriques.
- Boucher les puits (ou les forages tubés) dans toute leur profondeur à l'aide d'une argile gonflante ou d'un composé présentant une perméabilité équivalente (K équivalent).
Le remplissage doit se faire de bas en haut à l'aide d'un tube que l'on remonte au fur et à mesure du remplissage. Cette opération doit être réalisée par une entreprise spécialisée.

Dans certains cas, et moyennant une convention avec Bruxelles Environnement, le puits peut également être aménagé et utilisé comme puits d'observation. Dans ce cas, le puits doit rester accessible à Bruxelles-Environnement.

4. TRANSFORMATION ET MODIFICATIONS :

- Avant toute transformation de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation.
- Par modification on entend :
 - o le déplacement du captage (réalisation d'un nouveau forage)
 - o une modification des caractéristiques du puits (profondeur, emplacement des crépines, ...)
 - o le rebouchage du puits

B.2. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 28/07/2026. :
 - Plan d'emplacement du puits (orthoplan)
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.

4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte ;

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation. Le puits est existant (ancienne construction) mais il va être remis en service.
- Introduction du dossier de demande d'environnement en date du 09/07/2026 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 24/07/2026 ;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que les aquitards interceptés mentionnés dans la demande étaient erronés. Ils ont été corrigés dans le présent permis,

2. L'eau captée est prélevée, selon la profondeur du forage, dans les aquifères :
 - UH/RBC_1a Système aquitard quaternaire superficiel
 - UH/RBC_6 Aquitard des sables et argiles de Tielt

Ces aquifères ne sont pas surexploités et compte tenu des faibles volumes autorisés, l'impact du nouveau captage sur la réserve en eau souterraine ne sera pas dommageable et ne pose pas de problème d'un point de vue réglementaire.

Dès lors, la présente décision autorise un captage d'eau dans cet aquifère sur base de la situation de fait actuelle et de la situation projetée. Or, l'eau constitue une ressource dont la quantité est fluctuante et limitée. Bruxelles Environnement ne peut pas être tenue responsable d'une diminution inattendue de la quantité d'eau dans cet aquifère.

3. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2007, déterminant les missions des services du Gouvernement transférées à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en exécution de l'article 68 de l'ordonnance du 20 octobre 2006, établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Marie-Pierre FAUCONNIER
Directrice générale